Informations de base

1994/0255(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche **Subject** 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne France Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	COSTA NEVES Carlos (ELDR)	30/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	06/12/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1871	1995-10-02

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0473	Résumé
12/12/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/1995	Vote en commission		Résumé
21/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0053/1995	
07/04/1995	Débat en plénière		

15/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0178	Résumé
02/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
02/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
05/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0255(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06253

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0053/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0004	21/03/1995	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0473 JO C 343 06.12.1994, p. 0017	04/11/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0178 JO C 163 29.06.1995, p. 0013	15/05/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0049/1995 JO C 102 24.04.1995, p. 0013	25/01/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2337
JO L 236 05.10.1995, p. 0002

Résumé

Surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche

1994/0255(CNS) - 02/10/1995

Le Conseil a adopté le règlement instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultraperipheréricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane. Ce règlement, applicable à partir du 1er janvier 1995, restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997;

Surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche

1994/0255(CNS) - 07/04/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de règlement avec plusieurs modifications. Le PE estime qu'il convient de rationnaliser les efforts de pêche dans un souci de bonne gestion des stocks, c'est pourquoi il modifie le régime proposé par la Commission de la façon suivante : - paiement de 155 écus par tonne pour une quantité maximale de 13.000 tonnes de thon par an (au lieu de 15.000 tonnes pour la Commission) capturé par des embarcations enregistrées dans les ports des Açores et de Madère, soit 8.000 tonnes/an pour les Açores (au lieu de 10.000 tonnes) et 5.000 tonnes /an pour Madère; - paiement de 155 écus par tonne de petites espèces pélagiques et démersales provenant de la pêche artisanale et côtière dans les Açores (chien espagnol, gueule noire, sabre blanc, béryx, congre, merluche, chinchard et maquereau) destinés à la commercialisation, la transformation ou la congélation, pour une quantité maximale de 2.000 tonnes/an. Si les captures effectuées dans les Açores ou Madère n'atteignent pas le quota prévu, les agents intéressés peuvent utiliser du thon provenant d'autres Etats membres. Le Parlement précise, en outre, que seuls sont destinataires des actions prévues par ce règlement, les producteurs des 3 régions concernées. Enfin, il demande qu'avant le 1er mai de chaque année, un bilan des aides octroyées au titre de ce règlement lui soit présenté ainsi qu'au Conseil, avec une liste détaillée des destinataires.

Surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche

1994/0255(CNS) - 04/11/1994 - Document de base législatif

La présente proposition vise à instituer un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane. L'objectif est de ramener les conditions d'exploitation au même niveau de celles qu'on trouve sur le continent, afin de permettre une intégration du secteur dans le marché unique. Le régime proposé est le suivant: - Açores et Madère : paiement de 155 écus par tonne pour une quantité maximale de 15.000 tonnes de thon par an livrée à l'industrie locale, soit 10.000 tonnes pour les Açores et 5.000 tonnes pour Madère; - Iles Canaries : paiement de 125 écus par tonne de thon destiné à la commercialisation en frais, pour une quantité maximale de 10.400 tonnes par an, de 45 écus par tonne de thon congelé, pour une quantité maximale de 3.500 tonnes par an, de 85 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la transformation, pour une quantité maximale de 10.500 tonnes par an, et de 45 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la congélation, pour une quantité maximale de 7.000 tonnes par an. - Guyane : paiement de 865 écus par tonne pour une quantité maximale de 3.500 tonnes par an de crevettes (pêche industrielle) et de 930 écus par tonne pour une quantité maximale de 500 tonnes par an (pêche artisanale). Ces mesures visent le soutien du marché et seront financées par la section garantie du FEOGA.

Surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche

1994/0255(CNS) - 02/10/1995 - Acte final

Le Règlement (CE) 2337/95 du Conseil institue un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane. L'objectif est de ramener les conditions d'exploitation au même niveau de celles qu'on trouve sur le continent, afin depermettre une intégration du secteur dans le marché unique. Le régime adopté est le suivant: - Açores et Madère : paiement de 187 écus par tonne pour une quantité maximale de 15 000 tonnes de thon par an livrée à l'industrie locale, soit 10 000 tonnes pour les Açores et 5 000 tonnes pour Madère; - Iles Canaries : paiement de 151 écus par tonne de thon destiné à la commercialisation en frais, pour une quantité maximale de 10.400 tonnes par an, de 54 écus par tonne de thon congelé, pour une quantité maximale de 3 500 tonnes par an, de 103 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la transformation, pour une quantité maximale de 10

500 tonnes par an, et de 54 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la congélation, pour une quantité maximale de 7 000 tonnes par an. - Guyane : paiement de 1 044 écus par tonne pour une quantité maximale de 3 500 tonnes par an de crevettes (pêche industrielle) et de 1 123 écus par tonne pour une quantité maximale de 500 tonnes par an (pêche artisanale). Les destinataires des actions sont les producteurs, propriétaires de navires enregistrés dans les ports des régions concernées, ou leurs associations, ainsi que les opérateurs du secteur de la transformation, qui subissent les surcoûts induits par la situation générée par l'ultrapériphéricité. Ces mesures visent le soutien du marché et seront financées par la section "garantie" du FEOGA. - Le Règlement entre en vigueur le 08.10.1995. Il est applicable du 01.01.1995 au 31.12.1997.

Surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche

1994/0255(CNS) - 15/05/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen concernant les aspects suivants : - l'introduction d'une référence à la Déclaration relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté, annexée au traité d'Union; - le rappel de l'importance que revêt la pêche artisanale et côtière sur le plan social et économique dans ces régions; - la nécessité de rationaliser les efforts de pêche dans un souci de bonne gestion des stocks, en tenant compte des recherches effectuées par diverses institutions scientifiques des régions ultrapériphériques (sans spécifier le nom de telle ou telle institution); - la possibilité d'utiliser du thon provenant d'autres Etats membres dans le cas où les captures n'atteignent pas le quota annuel de 15.000 tonnes; - l'introduction d'un article identifiant les bénéficiaires du système; - l'ajout du Comité des régions et du Comité économique et social comme destinataires du rapport de la Commission. Les autres amendements du PE n'ont pas été retenus.